

VD_OMNI CR.2018.0052 vom 11. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0052

FR: VD_OMNI CR.2018.0052 du 11 juillet 2018

IT: VD_OMNI CR.2018.0052 del 11 luglio 2018

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Retrait de permis d'un mois avec émoulement prononcé le 11 juillet 2018 par le SAN à l'encontre d'un conducteur en raison d'un accident causé en Valais et entré en force. Le 27 août 2018, demande de réexamen de la décision du 11 juillet 2018 au motif que le MP valaisan avait rendu une ordonnance de non-entrée en matière le 18 juin 2018. Demande déclarée irrecevable par décision du SAN du 1er novembre 2018. Recours interjeté à la CDAP contre cette nouvelle décision. L'ordonnance de non-entrée en matière lui ayant été notifiée au plus tard à la fin du mois de juin, le recourant n'a pas fait preuve de la diligence que l'on pouvait attendre de lui. Il pouvait se prévaloir de l'ordonnance avant la décision du 11 juillet 2018 ou dans le cadre d'un recours contre cette décision, ce qu'il a renoncé à faire. Partant, les conditions du réexamen ne sont pas réunies. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf . art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf . en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En substance et bien qu'il ne le motive pas expressément, le recourant fait valoir que l'ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public du canton du Valais du 18 juin 2018 constituerait un motif de réexamen de la décision du 11 juillet 2018. De son point de vue, elle justifierait en outre l'annulation de cette dernière.

E. 3

a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée, plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (vrais novas). Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision

administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 129 V 200 consid. 1.1; arrêts PE.2018.0438 du 19 février 2019 consid. 2b et PE.2016.0126 du 29 juin 2016 consid. 2a et les références). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer – ou les produire s'agissant des moyens de preuve – dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf . notamment ATF 111 Ib 209 consid. 1; arrêts TF 2A.472/2002 du 28 janvier 2003 consid. 4.1; 9C_702/2014 du 1^{er} décembre 2014 consid. 4.2.1 in fine ; arrêts PE.2018.0438 précité consid. 2b et PE.2017.0244 du 26 juin 2017 consid. 1a). De manière générale, le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement (arrêt TF 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; 2C_1007/2011 du 13 mars 2012 consid. 4.2 avec renvoi à l'ATF 136 II 177 consid. 2.1). Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf . ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêts TF 2C_337/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1; 2C_1/2015 du 13 février 2015 consid. 4.2 et 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1 et les références). b) Il convient encore de rappeler que selon une jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire doit s'attendre à recevoir des courriers de la part de l'autorité compétente, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins; à ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés qui lui sont adressés (ATF 139 IV 228 consid. 1.1; ATF 138 III 225 consid. 3.1 et ATF 130 III 396 consid. 1.2.3; arrêt AC.2019.0033 du 22 mars 2019 consid. 2a). c) En l'espèce, l'ordonnance de non-entrée en matière a été rendue le 18 juin 2018 et adressée au recourant par courrier recommandé du même jour. A supposer qu'elle n'ait été notifiée qu'à l'échéance du délai de garde de sept jours, elle l'aurait en tout état de cause été avant la fin du mois de juin 2018. Dans la mesure où la décision de retrait du permis est quant à elle datée du 11 juillet 2018, le recourant disposait de plus de dix jours pour produire l'ordonnance précitée. Certes bref, ce délai était néanmoins suffisant pour permettre au recourant de se prévaloir de ce document en faisant preuve de la diligence que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui. Cela est d'autant plus vrai que l'autorité intimée avait, par courrier du

E. 6

juin 2018, expressément imparti au recourant un délai de 20 jours pour exercer son droit d'être entendu avant qu'elle ne rende sa décision. Dans ces conditions, l'intéressé savait qu'il était primordial de verser rapidement ce nouvel élément à la procédure s'il entendait en tirer un quelconque avantage. Par surabondance, on ajoutera que le recourant aurait encore pu et dû communiquer cette ordonnance à l'autorité intimée dans le cadre de la procédure de réclamation, voie de droit ordinaire à sa disposition pour faire annuler la décision litigieuse.

En s'abstenant de le faire et en se prévalant de l'ordonnance de non-entrée en matière le 23 octobre 2018 seulement, soit après réception du premier rappel relatif à l'émolument de 200 fr., le recourant n'a pas agi avec la diligence que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui. 4. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance du 18 juin 2018 ne constitue pas un fait postérieur au prononcé de la décision (ou vrai novum , art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), ni un fait antérieur à la décision dont le recourant n'aurait pu se prévaloir en faisant preuve d'une diligence raisonnable (ou pseudo-novum , art. 64 al. 2 let. b LPA-VD). Il en résulte que la voie du réexamen n'est pas ouverte contre la décision du 11 juillet 2018 et que c'est à bon droit que l'autorité intimée a déclaré la demande du recourant irrecevable. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.